



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/06/2026

Référence
D2026_34

L' an 2026 et le 19 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de BRUCHET Delphine, Maire

Objet de la délibération
Délibération pour la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal

Présents : Mme BRUCHET Delphine, Maire, Mme VAPPEREAU Béatrice, M. MORGEAT Guillaume, Mme SEVIN Nathalie, Mme DESFORGES Anne-Claire, M. BEDU Stéphane, Mme HULIN Josiane, M. LAVILLONNIERE Bruno, M. SERGENT Enzo, M. PREBAY Nicolas

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	6

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CARRE Sandrine à Mme DESFORGES Anne-Claire

A été nommé(e) secrétaire : Mme HULIN Josiane

Date de la convocation
14/06/2026

Objet de la délibération : Délibération pour la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public pour les associations dites de loi 1901 établies sur le territoire communal

Date d'affichage
14/06/2026

MMES DESFORGES, VAPPEREAU et SEVIN ainsi que M. BEDU faisant partie du comité des fêtes, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

Vote
A l'unanimité
Pour : 6
Contre : 0
Abstention : 0

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 21223 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui précise que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Il est précisé que ce principe connaît toutefois plusieurs exceptions, au profit des associations notamment.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture

Le :

Et

Publication ou notification du :

Ainsi, ce même article prévoit que les associations qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général peuvent bénéficier de la gratuité de l'occupation du domaine public des personnes publiques mentionnées à l'article L1 du CGPPP, à savoir l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics.

Considérant que l'article L 2125-1-2 permet au conseil municipal de décider, par dérogation au principe de redevance, d'accorder gratuitement des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ;

Considérant que cette occupation est conforme aux objectifs poursuivis par les associations de la commune et au respect des règles de gestion du domaine public ;

Considérant que la commune souhaite soutenir les associations associatives locales favorisant la cohésion sociale, l'animation, le sport, la culture et l'engagement bénévole ;

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de madame le maire, et en avoir délibéré,

DECIDE

- D'accorder la gratuité de l'occupation temporaire du domaine public communal aux associations de la commune avec autorisation du maire.

- D'autoriser le maire à signer les documents nécessaires en lien avec les demandes d'occupation du domaine public.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 26/06/2026

Le Maire
Delphine BRUCHET

Le Secrétaire de séance
Mme HULIN Josiane